

servir les intérêts de M. Laurier et lui permettre, après la violation de toutes ses promesses, d'apparaître de nouveau à nos populations comme un homme spécialement protégé par le St-Siège, tenant les évêques en laisse, et voulant, au nom même de la religion, imposer aux catholiques du Manitoba les écoles que l'Eglise a condamnées.

Et tout cela M. Laurier espère l'obtenir par un homme qu'il ne veut pas accréditer, sur une question purement incidente, et contre le gré de l'Episcopat tout entier, mais à son détriment et pour son humiliation.

Le parti conservateur qui s'est montré fidèle à la Constitution, qui a réussi à faire accepter par le Parlement le principe de la législation réparatrice, le parti conservateur qui représente la majorité réelle de l'électorat du pays, le parti conservateur a son mot à dire dans la nomination demandée.

Comme il est évident que cette nomination devra donner à M. Laurier les avantages purement politiques qu'il cherche, le parti conservateur a droit de se plaindre d'un acte qui change la position des combattants dans l'arène politique en donnant au parti libéral des avantages considérables à son propre détriment.

Le parti conservateur ne mérite certainement pas un tel traitement de la part du St-Siège. Que le délégué règle la question incidente, le parti conservateur ne peut s'interposer et ne veut pas empêcher que justice soit rendue; mais si le délégué, qu'on demande d'une manière si irrégulière, adopte une procédure quelconque qui donne au parti libéral, au détriment du parti conservateur, des avantages politiques, c'est une occasion pour le parti conservateur, non seulement de protester contre l'injustice